



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 et non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de l'Arguenon » (zone n° 22.01.20)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 et non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) ;

**Vu** l'avis de l'Ifremer en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que des analyses ont été effectuées sur des coques prélevées le 12 octobre et le 14 octobre 2020 ; que les deux résultats d'analyse sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 *E.coli* pour 100g de CLI ; mais que le résultat du 12 octobre montre une valeur supérieure au seuil de 700 *E.coli* pour 100g de CLI, en vigueur pour la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) classée A pour les coquillages du groupe 2 ;

**Considérant** que la zone présente depuis le 12 octobre 2020 une qualité des eaux équivalente aux zones de production conchylicoles classées B, pour les coquillages du groupe 2 et qu'en conséquence, des mesures préalables à la mise à la consommation humaine peuvent être imposées ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées sur des moules et des huîtres prélevées le 12 octobre et le 14 octobre 2020 sont inférieurs à la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) classée B pour les coquillages du groupe 3 ;

**Considérant** que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fouisseurs du groupe 3, et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé pour ce groupe de coquillage ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage en vue de la mise à la consommation humaine, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes) et non fouisseurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance de la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n° 22.01.20), énoncée par l'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2020 sus-visée, est levée.

À compter de la date de signature du présent arrêté, les coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes) en provenance de la zone ne peuvent être mis sur le marché en vue de la consommation humaine que s'ils ont été préalablement purifiés dans un établissement agréé à cet effet.

La pêche à pied de loisir est à nouveau autorisée.

**Article 2 :** Les mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2020 relatives aux coquillages récoltés ou pêchés depuis le 3 octobre 2020 et reconnus impropres demeurent applicables pour les deux zones de productions visées.

**Article 3 :** Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2020 sus-visé est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'eau de mer pompée dans la zone entre le 3 octobre 2020 et le 11 octobre 2020 est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial des zones). L'eau de mer pompée dans la zone depuis le 12 octobre 2020 est considérée comme conforme à la qualité correspondant au classement initial des zones. »

**Article 4 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, CRÉHEN et SAINT-CAST-LE-GUILDON et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels sera assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, CRÉHEN et SAINT-CAST-LE-GUILDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

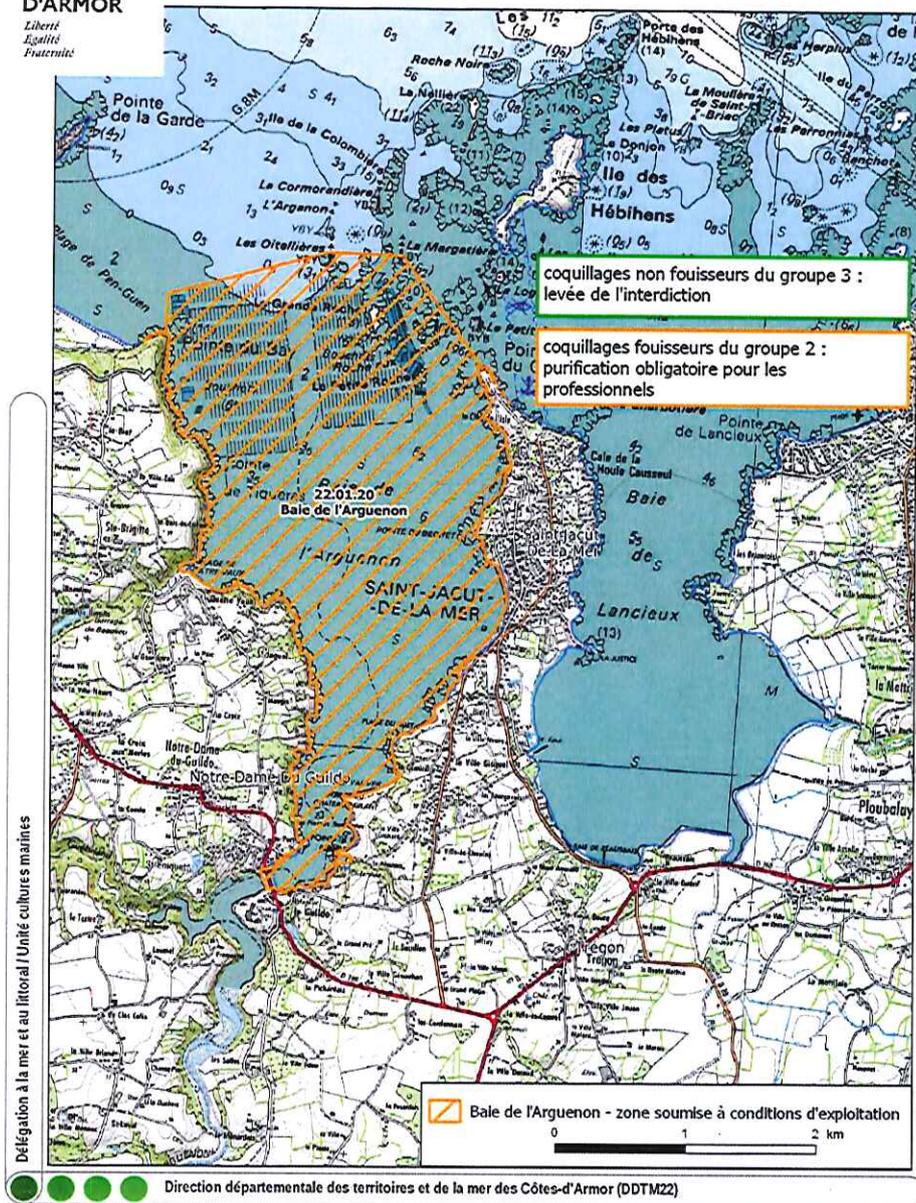
Saint-Brieuc, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



Annexe à l'arrêté préfectoral du



16 OCT. 2020

